

**Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge

25359600



Déposé
30-09-2025

Greffé

N° d'entreprise : 0877785464

Nom

(en entier) : **Association Technique de l'Industrie européenne du gaz.**
(en abrégé) : **MARCOGAZ**

Forme légale : Association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège Rue Belliard 40
: 1040 Etterbeek

Objet de l'acte : STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), DIVERS, OBJET

Aux termes d'un acte dressé par devant le Notaire Renaud Verstraete, Notaire à Auderghem, le 17 septembre 2025, en cours d'enregistrement, il apparaît que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la l'association internationale sans but lucratif « Association Technique de l'Industrie européenne du gaz », en abrégé « MARCOGAZ »

L'assemblée adopte les résolutions suivantes :

ADAPTATION AU CODE DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS

A.1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de l'association internationale sans but lucratif (en abrégé AISBL).

AUTRE(S) MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

A.2. Deuxième résolution : Reformulation du champ d'application et des buts de l'association
L'assemblée générale décide de reformuler le champ d'application et les buts de l'Association et décide par conséquent de modifier les articles 2.1 et 2.2 des statuts, tel que repris dans le nouveau texte des statuts à la cinquième résolution.

Cette modification n'entrera en vigueur qu'à dater de l'approbation royale prévue par la loi.

A.3. Troisième résolution : Modification de la classification des membres de l'association
L'assemblée générale décide de modifier les catégories des membres de l'association et les conditions de leur admission.

Par conséquent, l'assemblée générale décide de modifier en conséquence, les articles 3.1, 3.2 et 3.3 des statuts, tels que repris dans le nouveau texte des statuts à la cinquième résolution.

A.4. Quatrième résolution : Modification de la composition du Conseil d'Administration

L'assemblée générale décide de modifier l'article des statuts réglementant la composition du Conseil d'Administration.

Par conséquent, l'assemblée générale décide de modifier en conséquence, l'article 6.1 des statuts, tel que repris dans le nouveau texte des statuts à la cinquième résolution.

ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN EXECUTION DES DECISIONS QUI PRECEDENT

A.5. Cinquième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des nouveaux statuts qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :
« 1. DÉNOMINATION, STATUT, SIÈGE ET DUREE

1.1. Le nom de l'Association est le suivant :

« Association technique de l'industrie européenne du gaz », en abrégé « MARCOGAZ »

1.2. MARCOGAZ est une association internationale sans but lucratif au sens de la loi belge du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations (le CSA).

1.3. Les bureaux de MARCOGAZ sont situés en Belgique, dans la région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision de l'Organe d'Administration pour autant

Volet B - suite

que ce déplacement n'implique pas de changement de langue, auquel cas l'adoption par l'Assemblée Générale est requise.

1.4. La durée de l'Association est illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

2. CHAMP D'APPLICATION ET BUTS

2.1. Champ d'application

Le champ d'application de MARCOGAZ couvre toutes les questions techniques et connexes relatives au gaz naturel, les gaz renouvelables et à faible teneur en carbone, dans le secteur intermédiaire, en aval, à l'utilisation finale (midstream, downstream, end use), à l'environnement, à la santé et à la sécurité au travail en Europe.

2.2. But de l'association

Dans le cadre du champ d'application susmentionné, dans un esprit d'égalité entre tous les membres et sur la base d'un principe de consensus, les objectifs de MARCOGAZ sont les suivants : promouvoir la sécurité, la fiabilité, la rentabilité, la durabilité et les aspects environnementaux des systèmes gaziers et de leur utilisation ;

identifier, surveiller et prendre des mesures concernant la législation technique au niveau de l'UE ; promouvoir auprès des institutions de l'UE des normes équitables en matière de sécurité et de protection de l'environnement ;

promouvoir auprès des institutions de l'UE une législation européenne équitable reflétant le haut niveau de sécurité de l'industrie et respectant la subsidiarité ;

promouvoir et suivre activement les activités de normalisation relatives au gaz menées par le Comité européen de normalisation (CEN), l'Organisation internationale de normalisation (ISO), l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML) et d'autres ;

identifier les niveaux de compétence appropriés pour une exploitation sûre et efficace des systèmes à gaz ;

étudier tout sujet technique intéressant ses membres ;

promouvoir la coopération avec d'autres associations représentant l'industrie européenne ou internationale du gaz ou les fabricants ;

stimuler la coopération technique et l'échange de connaissances et d'expériences entre les membres.

2.3. Activités

L'association entend atteindre les objectifs susmentionnés par le biais des activités suivantes :

- La représentation des intérêts de l'industrie du gaz auprès des autorités de l'UE et des organisations concernées ;

- le développement de comités européens et de groupes techniques sur des sujets pertinents

- La participation à des activités européennes et internationales pertinentes : conférences, ateliers, groupes techniques ;

- la participation à des projets de recherche et la diffusion de leurs résultats ;

- L'amélioration de la communication interne et externe, notamment par la mise en place d'un réseau d'information permanent ;

- L'organisation de réunions, de forums de discussion...

3. MEMBRES

3.1. Généralités

Les membres sont des personnes morales, légalement constituées conformément aux lois et pratiques de leur pays d'origine.

L'adhésion est ouverte aux associations de l'industrie gazière, aux entreprises ou aux organisations qui s'intéressent au gaz naturel, aux gaz renouvelables et à faible teneur en carbone, dans le secteur intermédiaire, en aval, à l'utilisation finale (midstream, downstream, end use), à l'environnement, à la santé et à la sécurité au travail en Europe.

3.2 Catégories de membres

L'Association se compose des membres suivants

Catégorie A : Membres titulaires

- Association nationale du gaz ;

- Deux ou plusieurs petites associations nationales du gaz représentées conjointement ;

- Une grande entreprise gazière ; ou

- Deux ou plusieurs petites entreprises gazières représentées conjointement.

Catégorie B : Membres corporatifs

- Une petite association nationale de gaz ;

- Une petite compagnie de gaz.

Catégorie C : Membres associés

- Organisations / associations européennes ou internationales qui s'intéressent à l'évolution du secteur du gaz ; ou

- Fabricant d'équipements gaziers.

3.3 Admission



Les demandes d'adhésion sont adressées par écrit au siège social de MARCOGAZ ou par courrier électronique pour être soumises au Conseil d'Administration. Les décisions d'admission sont prises par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents, sous réserve de confirmation par l'Assemblée générale suivante. Toute décision de refus d'admission est prise par écrit. Si l'admission est refusée, le demandeur peut soumettre la décision en question à l'Assemblée générale qui statue sur l'admission à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration décide si le demandeur est une petite ou une grande entité, en fonction des cas existants parmi les membres.

3.4 Résiliation

Sous réserve d'un préavis d'au moins six mois, chaque membre de MARCOGAZ a le droit de mettre fin à son adhésion à compter du 1er janvier de l'année suivant celle où le préavis a été donné.

Jusqu'à cette date, l'adhésion et les droits qui y sont associés ne seront pas affectés, y compris l'obligation de payer la cotisation pour l'année en cours.

3.5 Exclusion

L'Assemblée générale peut prononcer la déchéance de l'adhésion de tout membre ayant enfreint les présents statuts. La décision d'exclusion est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, après avoir entendu la défense du membre concerné.

Tout membre qui cesse de faire partie de MARCOGAZ n'a aucun droit sur les biens de MARCOGAZ.

3.6 Droits et obligations des membres

Les membres doivent soutenir activement les objectifs de MARCOGAZ tels que décrits à l'article 2. Tous les membres sont tenus de respecter les présents statuts et ont le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée générale.

Les membres ont le droit de nommer des participants à tous les groupes techniques de MARCOGAZ.

4. COTISATIONS DES MEMBRES

Les membres participent aux dépenses de MARCOGAZ par le biais de cotisations fixées annuellement par l'Assemblée générale.

Les montants des cotisations pour chaque catégorie de membres (cotisations des membres titulaires, cotisations des membres corporatifs, cotisations des membres associés) sont proposés par le Secrétaire général au Conseil d'administration pour décision à approuver par l'Assemblée générale.

Tant que l'Assemblée générale n'a pas approuvé le budget et les cotisations pour l'exercice en cours, le Secrétaire général est autorisé à demander aux Membres des paiements provisoires équivalents à leurs cotisations de l'exercice précédent, prorata temporis.

5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1. Pouvoirs

L'Assemblée Générale est investie de tous les pouvoirs pour réaliser les objectifs de MARCOGAZ dans le cadre qui lui est impartie.

L'Assemblée générale est notamment compétente pour :

Adopter et amender les présents Statuts ;

Confirmer la composition du Conseil d'administration ;

Révoquer les membres du Conseil d'administration (majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés requise) ;

Elire et révoquer le Président et le Vice-Président de MARCOGAZ (le Président et le Vice-Président doivent être des représentants des Membres titulaires) ;

Nommer et révoquer le Secrétaire Général, proposé par le Conseil d'administration ;

Confirmer les décisions du Conseil d'administration acceptant de nouveaux Membres ;

Décider des nouvelles adhésions refusées par le Conseil d'administration ;

Décider des exclusions de Membres ;

Discuter et formuler la politique générale de MARCOGAZ ;

Superviser la mise en œuvre de la politique par le Conseil d'administration ;

Approuver le budget et les comptes annuels ;

Approuver les rapports d'activité annuels et le programme de travail futur, tel que proposé par le Conseil d'administration ;

Nommer des personnes à des postes honorifiques auprès de MARCOGAZ ;

Décider de la dissolution ;

Fixer le montant des cotisations payables par les membres.

Nommer et révoquer le commissaire et fixer sa rémunération.

5.2. Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de MARCOGAZ.

Les présidents et vice-présidents des groupes techniques de MARCOGAZ sont invités à assister à l'Assemblée générale (sans droit de vote).

Volet B - suite

Sur invitation du Président, des représentants d'organisations extérieures peuvent être invités.

5.3. Processus de prise de décision

L'Assemblée Générale ne peut décider que si au moins la moitié des voix des Membres sont présentes ou représentées.

Les décisions de l'Assemblée générale sont normalement adoptées par la majorité absolue, sauf lorsqu'une majorité/quorum spécifique est requise dans les présents statuts.

Si aucune majorité absolue ne peut être atteinte, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf lorsqu'une majorité/quorum spécifique est requise dans les présents statuts.

Chaque membre titulaire dispose de cinq (5) voix. Chaque membre corporatif dispose de deux (2) voix. Chaque membre associé dispose d'une (1) voix.

Un membre peut désigner une autre personne physique (un membre de l'Assemblée Générale ou personne physique de l'organisme qu'il représente) pour le représenter, à condition que le membre ait fourni au secrétariat une procuration écrite. Chaque membre ne peut avoir plus d'une procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale est convoquée dans un délai de six semaines avec le même ordre du jour. Si une deuxième Assemblée générale est convoquée, les décisions sont prises à la majorité simple des personnes présentes ou représentées.

5.4. Réunions

L'assemblée générale se réunit une fois par an, soit au siège social, soit en tout autre lieu à préciser dans la convocation, soit par voie électronique (en ligne). La convocation est faite par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de communication. La convocation est faite par le secrétaire général et doit être envoyée au moins quinze jours avant la date de la réunion, en précisant les points à l'ordre du jour.

Le processus de vote peut se dérouler en présence des participants ou par des moyens électroniques (courrier électronique, plate-forme en ligne, etc.).

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être tenue, autant de fois que l'intérêt général l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

5.5. Modifications des statuts

La convocation à toute réunion de l'Assemblée Générale appelée à modifier les statuts de MARCOGAZ doit être notifiée au moins six semaines avant la date prévue de la réunion.

Toute décision de modification des statuts de MARCOGAZ est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les modifications des présents statuts n'entreront en vigueur qu'après avoir été ratifiées soit par le Roi, soit par le Ministre ayant les affaires juridiques dans ses attributions ou son délégué, conformément à l'article 2 :5, §4 du CSA, et tant que les conditions de publicité prévues à l'article 2 : 10, §1er du CSA n'auront pas été remplies.

Toute modification de l'article 2 des présents statuts sera adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

6. CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1. Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par le Conseil d'Administration, qui est composé d'autant de personnes que de membre titulaire.

Le secrétaire général, désigné par l'Assemblée Générale, est l'Administrateur délégué de MARCOGAZ.

Chaque membre titulaire désigne un membre du Conseil d'administration. Le président et le vice-président représentent leurs membres titulaires respectifs.

Les membres corporatifs peuvent être invités par le président à assister aux réunions du bureau exécutif en tant qu'invités, sans droit de vote. Chaque membre corporatif désigne un représentant qui peut être invité par le Président.

Un membre peut désigner une autre personne physique (un membre du Conseil d'administration ou personne physique de l'organisme qu'il représente) pour le représenter, à condition que le membre ait fourni au secrétariat une procuration écrite. Chaque membre ne peut avoir plus d'une procuration. Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée indéterminée.

Le mandat des membres du Conseil d'administration expire dans les circonstances suivantes : Décès, démission, incapacité légale et révocation, ou

Absence de documents personnels valables pour se conformer à la loi belge :

- Le membre du Conseil d'administration doit fournir, dans les 30 jours, les informations nécessaires (y compris des copies du passeport, de la carte d'identité, de la preuve de résidence, etc.) demandées par le Secrétaire général. Les informations requises sont communiquées aux autorités belges et aux autres entités qui sont tenues par la loi de recueillir des informations sur les membres du bureau exécutif.

- Si un membre du Conseil d'administration ne fournit pas les informations demandées, le président lui notifie la fin de son mandat de membre du conseil d'administration. Il incombe au membre titulaire



concerné de nommer un autre membre du Conseil d'administration pour remplacer celui qui a été révoqué.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le membre titulaire conserve ses droits et obligations au sein de l'association pendant la période où il n'est pas représenté au conseil d'administration.

6.2. Pouvoirs

Le Conseil d'administration est placé sous la responsabilité de l'Assemblée générale et agit conformément aux décisions adoptées par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est notamment compétent pour :

Désigner et révoquer les présidents et vice-présidents des groupes techniques ;

Décider des nouvelles demandes d'adhésion à confirmer par l'Assemblée générale ;

Proposer à l'Assemblée générale la nomination et la révocation du Secrétaire général ;

Préparer des propositions de politique générale et des documents pour approbation par l'Assemblée générale ;

Mettre en œuvre la politique convenue et décider des actions requises ;

Convenir des comptes pour l'exercice financier écoulé et du budget pour l'exercice financier à venir ;

Décider de l'organisation du travail, par exemple des groupes techniques.... ;

Approuver les avis ou positions préparés par les Groupes Techniques ou autres au sein de MARCOGAZ et décider de leur diffusion et des actions à entreprendre ;

Décider des besoins et des moyens de communication externe ;

Assurer la cohérence des activités de MARCOGAZ et arbitrer les éventuelles divergences internes ;

Décider des priorités et optimiser l'utilisation des ressources disponibles.

Si nécessaire, le Conseil d'administration peut créer des groupes ad hoc pour discuter de questions spécifiques liées aux activités de MARCOGAZ.

6.3. Processus de prise de décision

Le principe de la prise de décision au sein du Conseil d'administration est la majorité absolue.

Les décisions ne peuvent être prises que si 50% des membres sont présents ou représentés.

6.4. Réunions

Le Conseil d'administration se réunit automatiquement au moins deux fois par an et également : à l'initiative du Président ;

à la demande d'au moins un tiers des administrateurs.

Le président peut inviter des participants aux réunions.

Le président, sur recommandation du vice-président (qui est également président du comité de coordination technique), peut inviter les présidents (ou les vice-présidents en l'absence des présidents) des groupes techniques aux réunions.

Le Conseil d'administration se réunit au siège ou en tout autre lieu à préciser dans la convocation à la réunion ou par voie électronique (en ligne).

Les membres sont invités par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de communication. La convocation est faite par le secrétaire général et doit être envoyée au moins deux semaines avant la date de la réunion, en précisant les points à l'ordre du jour.

7. COMITÉ DE COORDINATION TECHNIQUE

7.1. Composition du comité de coordination technique

Le comité de coordination technique est composé du vice-président, du secrétaire général, des présidents et vice-présidents des groupes techniques.

Le président est invité à participer aux réunions en tant qu'invité.

7.2. Président et vice-président du comité de coordination technique

Le Président du Comité de Coordination Technique est le Vice-président de MARCOGAZ et le Vice-président du Comité de Coordination Technique est le Secrétaire Général.

7.3. Attributions

Le Comité de Coordination Technique est notamment compétent pour :

Coordonner les activités des Groupes Techniques ;

Décider de la liste des sujets techniques à présenter au Conseil d'administration ;

Proposer le Programme de Travail Annuel au Conseil d'administration;

Soutenir les Groupes Techniques dans la mise en place de groupes techniques ad hoc (Task Forces) pour traiter des questions techniques spécifiques avec une portée et un délai prédéfinis.

7.4. Processus de prise de décision

Le principe de la prise de décision au sein du Comité de coordination technique est la majorité absolue.

7.5. Réunions

Le Comité de coordination technique se réunit automatiquement au moins deux fois par an et

Volet B - suite

également :

à l'initiative du Président du Comité de Coordination Technique;
à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le comité technique de coordination se réunit au siège ou en tout autre lieu à préciser dans la convocation à la réunion ou par voie électronique (online).

8. GROUPES TECHNIQUES

8.1. Généralités

Le mandat de chaque groupe technique est préparé et présenté par le président de groupe technique concerné au comité de coordination technique et au Conseil d'administration.

Les groupes techniques fonctionnent de manière autonome en ce qui concerne la préparation et l'organisation des réunions, l'établissement de l'ordre du jour, la diffusion des documents et l'élaboration des procès-verbaux.

Les membres des groupes techniques agissent en leur qualité d'experts techniques dans le cadre du groupe.

Les groupes techniques se réunissent au siège ou en tout autre lieu à préciser dans la convocation à la réunion ou par voie électronique (en ligne).

8.2. Président et vice-président

Le président et le vice-président du groupe technique sont nommés par le Conseil d'administration pour une période de deux ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Les présidents et vice-présidents des groupes techniques sont proposés par les membres titulaires. En cas d'absence de candidats qualifiés parmi les membres titulaires, les membres corporatifs peuvent proposer des candidats pour les postes vacants.

8.3. Composition du comité

Les membres participants sont compétents dans le domaine couvert par le groupe technique et sont autorisés à représenter le membre MARCOGAZ.

8.4. Décisions et rapports

Une liste des décisions et des actions est envoyée aux membres du groupe technique et au secrétaire général. Cette liste indique clairement toute recommandation à adresser au Conseil d'administration.

Un rapport annuel des activités du groupe technique est soumis à l'assemblée générale lors de sa session plénière annuelle.

Le principe de la prise de décision au sein du groupe technique est la majorité absolue. S'il n'est pas possible de parvenir à la majorité absolue, la décision est prise par le Conseil d'administration.

8.5. Mise en œuvre des décisions

Le secrétaire général est consulté avant la mise en œuvre des diffusion des avis ou positions préparés par les Groupes Techniques, contacts ou communications recommandés avec des organisations extérieures, telles que la Commission européenne, les organisations européennes et autres.

9. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

9.1. Généralités

Le Président et le Vice-président représentent les intérêts de MARCOGAZ de manière neutre.

Le Président et le Vice-président de Marcogaz sont élus par l'Assemblée Générale. Les candidats sont choisis parmi les membres du Conseil d'administration.

Le président et le vice-président sont nommés pour un mandat de deux ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les candidats sont proposés par les membres titulaires de MARCOGAZ.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence de ce dernier. Le secrétaire général remplace le président et le vice-président en cas d'absence.

9.2. Attributions

Le Président est responsable de

- La représentation de MARCOGAZ auprès des organisations extérieures, des autorités publiques et des tribunaux.

- Convoquer les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, et inviter les personnes jugées nécessaires.

- Signer les actes engageant MARCOGAZ.

- Les pouvoirs financiers et autres que le Conseil d'administration peut lui déléguer.

10. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le secrétaire général, assiste aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration sans droit de vote.

Le Secrétaire Général est responsable de :

La gestion quotidienne de MARCOGAZ ;

Le Secrétariat de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration;

La représentation de MARCOGAZ auprès des Organisations extérieures en coordination avec le Président ;

Volet B - suite

Maintenir et développer des relations permanentes avec les Organismes et Institutions officiels, notamment ceux de l'U.E. ;

Prendre toute mesure lorsque l'urgence ne permet pas une consultation formelle préalable, à condition que cette mesure soit conforme à la politique générale ;

Rendre compte au Président et au Conseil d'Administration;

Tenir les livres de comptabilité conformément aux obligations légales.

11. REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION A L'EGARD DES TIERS ET EN JUSTICE

Le président, le vice-président (en l'absence du président) ou le secrétaire général (en l'absence du président et du vice-président) représente l'association à l'égard des tiers et a le pouvoir d'agir au nom de l'association. Le Président peut déléguer son mandat à l'autre membre du Conseil d'Administration.

L'Association est correctement représentée en justice, en tant que demandeur ou défendeur, par le Président, le Vice-président (en l'absence du Président) ou le Secrétaire général (en l'absence du Président et du Vice-président) ou un administrateur désigné à cet effet.

Toutes les décisions et tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonction des personnes habilitées à représenter l'Association sont communiqués à l'Autorité fédérale compétente pour être versés au dossier, et sont publiés aux Annexes du Moniteur Belge, les frais étant à charge de l'Association.

12. BUDGET ET COMPTES

L'exercice financier de MARCOGAZ s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Après la fin de chaque exercice, le secrétaire général prépare les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. Chaque année, le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget de l'exercice suivant et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice.

Les comptes de l'exercice écoulé sont vérifiés par les commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée générale pour un an.

L'approbation des comptes par l'Assemblée générale entraîne la décharge du Conseil d'Administration et du Secrétaire général.

Les comptes sont, conformément à l'article 3 :47 du CSA, déposés par les administrateurs à la Banque nationale de Belgique.

13. DISSOLUTION

MARCOGAZ peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Le mode de liquidation est décidé par l'Assemblée générale qui nomme les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Conformément à la loi, l'actif net après dissolution sera affecté à une œuvre de but et objet analogues à ceux de la présente association, qui sera déterminée par l'assemblée.

En cas de perte, celle-ci sera répartie entre les membres à la date de la dissolution.

14. DISPOSITIONS GENERALES

L'Assemblée générale peut établir un règlement intérieur compatible avec les dispositions des présents statuts.

Toutes les questions qui ne sont pas couvertes par les statuts ou le règlement intérieur sont régies par les dispositions du Code des sociétés et des associations.

Tous les actes et documents de l'Association imposés par les lois et règlements sont établis en français ou en anglais.

Le texte original des présents statuts est le texte français qui en fait foi.

Les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux approuvés. Ces procès-verbaux sont conservés dans un dossier séparé au siège social de MARCOGAZ ou sous forme électronique par le Secrétaire Général, à la disposition des Membres de MARCOGAZ.

Le Tribunal de Bruxelles est exclusivement compétent pour traiter des questions juridiques relatives à la constitution et au fonctionnement de MARCOGAZ.»

B CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

L'assemblée est clôturée à 11 heures 30 minutes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Le Notaire Renaud Verstraete